

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Une situation, trois voies

Civile | Pénale | Administrative

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction générale

La fiche pratique JurisMedX est conçue comme un **outil méthodologique clair et opérationnel**. Elle permet de transformer une situation concrète en un raisonnement juridique structuré, étape par étape.

Chaque fiche suit une logique identique : **énoncé, questions, analyse, règles de droit et solution**. Ce format facilite l'apprentissage, sécurise la démarche à l'examen et développe des réflexes utiles pour la pratique professionnelle.

Pensée comme un **guide visuel et synthétique**, elle vous accompagne aussi bien dans vos révisions que dans vos premières expériences de terrain.

Ressources utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM
- Cas pratiques

Conclusion générale

La fiche pratique ne se limite pas à donner une réponse : elle vous apprend surtout à raisonner en juriste.

En vous exerçant avec ces modèles, vous construisez une méthode fiable pour analyser des faits, identifier les règles pertinentes et formuler une solution argumentée.

Chaque cas devient ainsi une occasion de progresser, d'affiner vos réflexes juridiques et de consolider vos connaissances.

La fiche est donc **un levier d'autonomie** et de confiance, que ce soit pour réussir vos examens ou pour affronter la pratique professionnelle avec assurance.



I. La situation de départ

Mme A. subit une intervention chirurgicale.

Après l'opération, elle présente une atteinte nerveuse persistante. Elle affirme :

- Qu'elle n'avait pas été informée de ce risque ;
- Qu'une erreur a probablement été commise ;
- Que le dossier médical comporte des contradictions ;
- Que l'établissement ne répond pas clairement à ses questions.

Elle souhaite :

1. Obtenir une explication ;
2. Être indemnisée ;
3. Savoir si une infraction a été commise ;
4. Faire contrôler la pratique du professionnel et de l'institution.

Une seule situation vient de faire apparaître **plusieurs objectifs**.

Avant de choisir une procédure, il faut les séparer.

1) La question réflexe

- **Que cherche-t-on réellement à obtenir ?**

Objectif recherché	Voie à examiner
Réparation d'un dommage	Civile
Païement d'une indemnité	Civile
Reconnaissance d'une prétention privée	Civile
Recherche et sanction d'une infraction	Pénale
Participation du lésé à la procédure pénale	Pénale
Contrôle des droits du patient	Administrative ou surveillance
Contrôle d'un professionnel de la santé	Administrative ou disciplinaire
Annulation d'une décision d'une autorité	Administrative
Cessation d'une violation des droits	Administrative ou mesure civile selon le contexte

Une situation peut donc nécessiter :

- Une seule procédure ;
- Plusieurs procédures parallèles ;
- Ou plusieurs procédures successives.



2) Vue d'ensemble

	Voie civile	Voie pénale	Voie administrative
Question centrale	Qui doit réparer ou exécuter une obligation ?	Une infraction a-t-elle été commise ?	Une règle administrative, un droit du patient ou un devoir professionnel a-t-il été violé ?
Objectif principal	Réparation ou reconnaissance d'un droit	Poursuite et sanction pénales	Contrôle, correction, autorisation ou sanction administrative
Initiative	Partie qui fait valoir une prétention	Autorités pénales, à la suite d'un signalement, d'une plainte ou d'office	Administré, patient, autorité ou tiers selon la procédure
Autorité	Conciliation et juridiction civile	Police, ministère public, tribunal pénal	Service administratif, commission, département ou juridiction administrative
Résultat possible	Paiement, exécution, interdiction, jugement	Non-entrée en matière, classement, ordonnance pénale, acquittement ou condamnation	Classement, constat, ordre, retrait d'autorisation, sanction, décision sur recours
Indemnisation	Oui, si les conditions sont établies	Possible par des conclusions civiles dans certaines conditions	En principe non dans une procédure de surveillance
Question de preuve	Prétention, dommage, responsabilité, causalité	Éléments constitutifs de l'infraction et culpabilité	Respect des droits, devoirs, conditions légales et règles administratives

Le CPC régit les procédures civiles cantonales, tandis que le CPP organise la poursuite et le jugement des infractions fédérales. La procédure administrative dépend de l'autorité concernée, de la loi spéciale et du niveau fédéral ou cantonal.

- **Voie n° 1 — La procédure civile**
- **Obtenir réparation ou faire reconnaître un droit**

Mme A. estime avoir subi :

- Une atteinte corporelle ;
- Une perte de gain ;
- Des frais supplémentaires ;
- Une atteinte morale ;
- Éventuellement un dommage futur.

Elle souhaite qu'une personne, un professionnel, un assureur ou une institution lui verse une indemnité.



La question civile devient :

Les conditions de la responsabilité sont-elles réunies et quel dommage doit être réparé ?

3) Ce que la voie civile cherche à établir

Selon le fondement de la prétention, il faudra notamment examiner :

- L'existence d'un rapport juridique ;
- Une violation contractuelle ou un acte illicite ;
- Un défaut d'information ou de consentement ;
- Une faute lorsqu'elle est exigée ;
- Un dommage ;
- Un lien de causalité ;
- L'identité de la personne ou de l'entité responsable ;
- Les éventuelles exceptions ou causes de réduction.

La fiche procédurale ne décidera pas du fond : elle indiquera **comment faire valoir la prétention**.

4) Les principaux acteurs

La partie demanderesse

Elle formule les conclusions.

Exemple :

Condamner la partie défenderesse à verser une somme déterminée avec intérêts.

La partie défenderesse

Elle conteste :

- le principe de la responsabilité ;
- le dommage ;
- la causalité ;
- le montant ;
- ou sa propre qualité de responsable.

L'autorité de conciliation

Sauf exception, la procédure au fond est généralement précédée d'une tentative de conciliation selon le CPC.

Le tribunal civil

Il examine les conclusions, les allégués et les preuves, puis rend une décision.

5) Ce que la voie civile peut produire

Elle peut notamment aboutir à :

- Une transaction ;
- La reconnaissance d'une prétention ;
- Le paiement de dommages-intérêts ;
- Une réparation morale ;
- Le rejet de la demande ;
- Une décision sur les frais et dépens ;
- Un jugement pouvant ensuite être exécuté.



6) Ce qu'elle ne produit pas

La procédure civile n'a pas pour objet principal :

- De condamner une personne à une peine ;
- De retirer une autorisation professionnelle ;
- De prononcer une sanction disciplinaire ;
- De conduire une enquête générale sur le fonctionnement du système de santé.
- **Voie n° 2 — La procédure pénale**
- **Déterminer si une infraction a été commise**

Mme A. estime que les faits pourraient notamment relever :

- De lésions corporelles ;
- D'une violation du secret professionnel ;
- D'un faux dans les titres ;
- Ou d'une autre infraction selon les faits établis.

La question pénale devient :

Les éléments d'une infraction sont-ils réunis et une personne peut-elle en être tenue pénalement responsable ?

- **Le rôle de l'État**

La procédure pénale ne constitue pas simplement un conflit privé entre Mme A. et le professionnel.

Les autorités pénales :

- Reçoivent les informations ;
- Examinent si des soupçons suffisants existent ;
- Instruisent les faits ;
- Administrent les preuves ;
- Décident de classer, de rendre une ordonnance pénale ou de porter l'affaire devant un tribunal.

Le CPP régit cette poursuite et ce jugement par les autorités pénales fédérales et cantonales.

7) Plainte ou dénonciation ?

Ces mots ne sont pas interchangeables.

La dénonciation

Elle porte des faits potentiellement pénaux à la connaissance de l'autorité.

La personne qui dénonce n'obtient pas automatiquement tous les droits d'une partie.

La plainte pénale

Elle constitue, pour certaines infractions, une condition de la poursuite et doit respecter les conditions et délais du droit pénal.

La constitution de partie plaignante

Le lésé déclare vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal, au civil, ou aux deux selon le cas.

Dans le canton de Vaud, la partie plaignante dispose de droits procéduraux et peut notamment faire valoir des prétentions civiles résultant de l'infraction.



• **Le rôle de Mme A.**

Selon sa situation, elle peut notamment :

- Transmettre les faits ;
- Déposer plainte lorsque cela est nécessaire ;
- Se constituer partie plaignante ;
- Consulter le dossier dans les conditions prévues ;
- Participer à certains actes ;
- Présenter des réquisitions de preuve ;
- Faire valoir des prétentions civiles ;
- Utiliser certaines voies de droit.

Les parties à une procédure pénale vaudoise peuvent demander à consulter le dossier, sous le contrôle de l'autorité compétente et sous réserve des restrictions nécessaires.

8) Les issues possibles

La procédure pénale peut notamment aboutir à :

- Une ordonnance de non-entrée en matière ;
- Un classement ;
- Une ordonnance pénale ;
- Une mise en accusation ;
- Un acquittement ;
- Une condamnation ;
- Une décision concernant certaines prétentions civiles.

La partie plaignante peut demander réparation dans la procédure pénale, mais elle peut aussi être renvoyée à agir devant le juge civil, notamment lorsque la procédure pénale est classée ou lorsque les prétentions ne peuvent être jugées dans ce cadre.

9) Ce que la voie pénale ne garantit pas

Le dépôt d'une plainte ne garantit pas :

- L'ouverture d'une instruction complète ;
- La mise en accusation ;
- Une condamnation ;
- Une indemnisation ;
- Une sanction professionnelle ;
- La résolution de l'ensemble du conflit.



Faire reconnaître une infraction et obtenir réparation sont deux questions liées, mais distinctes.

- **Voie n° 3 — La procédure administrative ou de surveillance**
- **Faire contrôler une pratique, un droit ou une décision**

Mme A. estime que :

- Son droit à l'information n'a pas été respecté ;
- L'institution a mal traité sa plainte ;
- Un professionnel a peut-être violé ses devoirs ;
- Des mesures correctrices devraient être ordonnées.

La question administrative devient :

Les obligations légales, les droits du patient ou les devoirs professionnels ont-ils été respectés ?

- **Plusieurs procédures administratives possibles**

La formule « voie administrative » recouvre plusieurs réalités :

Une plainte portant sur les droits du patient

Elle peut viser à faire constater une violation ou à obtenir sa cessation.

Une procédure de surveillance professionnelle

Elle peut examiner :

- Un manquement professionnel ;
- Une violation des devoirs ;
- Le maintien des conditions d'autorisation ;
- L'opportunité d'une mesure ou d'une sanction administrative.

Un recours contre une décision

Il peut viser l'annulation ou la modification d'une décision rendue par :

- Un service cantonal ;
- Une commune ;
- Un département ;
- Une autorité de surveillance ;
- Une assurance sociale ;
- Une autre autorité administrative.

La LPA-VD distingue notamment le recours administratif et le recours de droit administratif, dont les règles ne sont pas entièrement identiques.



Le repère vaudois : la Commission d'examen des plaintes

Dans le canton de Vaud, la Commission d'examen des plaintes peut notamment :

- Examiner une violation alléguée des droits des patients ;
- Proposer une médiation ;
- Instruire la plainte ;
- Ordonner la cessation d'une violation ;
- Constater l'absence ou l'existence d'une violation ;
- Prononcer certaines sanctions ;
- Formuler des recommandations.

En revanche, cette Commission ne traite pas :

- Les actions en responsabilité civile ;
- L'allocation de dommages-intérêts ;
- La modification de factures ;
- L'examen général d'une faute professionnelle selon les règles de l'art.

Une plainte administrative peut conduire à une mesure ou à une sanction.

Elle ne constitue pas une procédure d'indemnisation.

- **Le repère vaudois : la surveillance des professionnels**

Lorsqu'un professionnel de la santé fait l'objet d'une enquête concernant ses devoirs ou une éventuelle faute de l'art, une instruction administrative peut être confiée à une délégation du Conseil de santé. Cette procédure peut, selon les circonstances, être suspendue dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale.

- **Les trois voies appliquées à Mme A.**

1) Mme A. veut une indemnité

Voie à examiner

Civile

Question centrale

Existe-t-il une responsabilité permettant d'obtenir réparation ?

Pièces utiles

- Dossier médical ;
- Formulaires d'information ;
- Consentements ;
- Courriers ;
- Factures ;
- Certificats ;
- Justificatifs du dommage ;
- Expertise éventuelle.



2) Mme A. estime qu'une infraction a été commise

Voie à examiner

Pénale

Question centrale

Les faits réalisent-ils les éléments constitutifs d'une infraction imputable à une personne ?

Pièces utiles

- Dossier médical ;
- Documents originaux ;
- Chronologie ;
- Échanges ;
- Rapports ;
- Noms des personnes concernées ;
- Éléments permettant de préserver les preuves.

3) Mme A. veut faire contrôler les droits du patient ou la pratique professionnelle

Voie à examiner

Administrative ou surveillance

Question centrale

Les droits et obligations administratives ou professionnelles ont-ils été respectés ?

Pièces utiles

- Plainte écrite ;
- Décision ou réponse reçue ;
- Dossier médical pertinent ;
- Chronologie ;
- Correspondance avec l'institution ;
- Preuve des démarches entreprises.
- **Une même pièce peut servir dans plusieurs procédures**

Le dossier médical peut être pertinent :

- Pour établir les faits dans la procédure civile ;
- Pour l'enquête pénale ;
- Pour la procédure administrative.

Mais cela ne signifie pas que les informations circulent automatiquement et sans règles entre tous les dossiers.

Il faut notamment vérifier :

- La qualité de partie ;
- Le droit de consulter ;
- Le secret professionnel ;
- La levée du secret lorsque nécessaire ;
- Le but de la communication ;
- Les restrictions prévues par la procédure ;
- L'exploitabilité de la preuve.



- **Une procédure peut-elle attendre l'autre ?**

Oui, selon les circonstances.

Une autorité peut notamment décider :

- De poursuivre son instruction ;
- De suspendre temporairement la procédure ;
- D'attendre une expertise ou une décision pénale ;
- De reprendre ensuite son examen sous l'angle qui lui est propre.

Dans le domaine de la surveillance sanitaire vaudoise, une enquête administrative peut être suspendue dans l'attente du résultat d'une enquête pénale.

Parallèles ne signifie pas nécessairement synchronisées.

- **Une décision lie-t-elle automatiquement les autres autorités ?**

Pas nécessairement.

Chaque voie applique :

- Ses propres règles ;
- Son propre objet ;
- Son propre degré de preuve ;
- Ses propres parties ;
- Ses propres conditions de responsabilité.

Une décision rendue dans une procédure peut toutefois :

- Contenir des constatations utiles ;
- Influencer la stratégie ;
- Produire des documents pertinents ;
- Modifier les positions des parties ;
- Conduire à une suspension ou à une reprise d'une autre procédure.

Il faut donc analyser ses effets concrets, sans supposer qu'elle règle automatiquement toutes les autres voies.

- **Le radar des délais**

Le danger principal réside dans l'idée suivante :

« Une procédure est déjà ouverte, donc je peux attendre pour les autres. »

C'est faux.

Chaque voie possède ses propres délais, par exemple :

- Délai de plainte pénale ;
- Prescription ou péremption d'une prétention civile ;
- Délai de recours administratif ;
- Délai d'opposition ;
- Délai pour présenter des conclusions ou compléter un acte.

En procédure administrative vaudoise, le recours est généralement déposé dans les trente jours dès la communication de la décision, sous réserve d'un délai spécial plus court ; ce délai n'est pas prolongeable. Il faut toujours se fier à la loi applicable et aux voies de droit de la décision reçue.



II. Les sept questions à poser

1) Quels sont les faits ?

Établir une chronologie sans encore choisir la qualification.

2) 2. Quels sont les objectifs ?

Séparer :

- Comprendre ;
- Être indemnisé ;
- Sanctionner ;
- Faire cesser ;
- Contester ;
- Prévenir une répétition.

3) 3. Existe-t-il une décision ?

Relever immédiatement :

- L'auteur ;
- La date ;
- La notification ;
- Le dispositif ;
- La voie de droit ;
- Le délai.

4) Une infraction est-elle alléguée ?

Distinguer :

- Dénonciation ;
- Plainte ;
- Participation comme partie plaignante.

5) Une prétention financière existe-t-elle ?

Identifier :

- Le dommage ;
- Le montant ;
- Le débiteur envisagé ;
- Le fondement juridique ;
- Les preuves.

6) Une autorité de surveillance est-elle compétente ?

Vérifier :

- La matière ;
- La personne ou l'institution surveillée ;
- Ce que l'autorité peut réellement ordonner ;
- Ce qu'elle ne peut pas accorder.

7) Quel délai expire en premier ?

Traiter d'abord l'échéance la plus urgente.



III. Le piège JurisMedX n° 1

Déposer une plainte pénale ne suffit pas à obtenir automatiquement une indemnisation.

Il faut distinguer :

- La poursuite pénale ;
- La constitution de partie plaignante ;
- Les conclusions civiles ;
- Une éventuelle procédure civile séparée.

1) Le piège JurisMedX n° 2

Une plainte à une autorité de surveillance ne remplace pas une action civile.

L'autorité peut contrôler, constater, ordonner ou sanctionner dans les limites de sa compétence. Elle ne verse pas nécessairement de dommages-intérêts. Dans le dispositif vaudois relatif aux droits des patients, la Commission exclut expressément les actions en responsabilité civile et les demandes de dommages-intérêts.

2) Le piège JurisMedX n° 3

« L'affaire a été classée au pénal » ne signifie pas automatiquement qu'aucune responsabilité civile ou administrative ne peut exister.

Les objets, les conditions et les règles de preuve ne sont pas identiques.

3) Le piège JurisMedX n° 4

Le mot "plainte" ne dit pas quelle procédure est utilisée.

Il peut désigner :

- Une plainte pénale ;
- Une plainte administrative ;
- Une réclamation adressée à une institution ;
- Une saisine d'une autorité de surveillance ;
- Une simple doléance.

Il faut regarder :

Qui reçoit le document ? Que lui demande-t-on ? Quelle décision peut-il rendre ?

4) Le piège JurisMedX n° 5

Une procédure déjà engagée ne suspend pas automatiquement tous les autres délais.

Chaque voie doit être sécurisée séparément.



IV. Mini-cas d'entraînement

Mme B. affirme qu'un diagnostic a été retardé.

- 1) Elle adresse simultanément :
- 2) Un courrier à l'hôpital demandant 80 000 CHF ;
- 3) Une plainte au ministère public ;
- 4) Une plainte à la Commission d'examen des plaintes ;
- 5) Un recours contre une décision cantonale reçue dix jours auparavant.

Question 1 — Combien de démarches faut-il distinguer ?

Quatre démarches sont identifiables, mais elles se rattachent à trois grandes voies :

- Prétention civile ;
- Procédure pénale ;
- Procédure administrative de plainte ;
- Procédure administrative de recours.

Question 2 — Quelle démarche est probablement la plus urgente ?

Le recours contre la décision cantonale, parce qu'un délai de recours est déjà en cours.

Les autres échéances doivent également être contrôlées, mais elles ne doivent pas faire perdre ce délai.

Question 3 — La Commission pourra-t-elle accorder 80 000 CHF ?

Non.

La demande d'indemnisation doit être traitée par la voie appropriée en matière de responsabilité ; la Commission vaudoise d'examen des plaintes n'alloue pas de dommages-intérêts.

Question 4 — Le ministère public décidera-t-il automatiquement de la responsabilité civile ?

Non.

La procédure pénale examine d'abord l'existence d'une infraction. Des prétentions civiles peuvent être présentées dans le cadre prévu par le CPP, mais elles peuvent aussi être renvoyées devant le juge civil.

Question 5 — Les quatre démarches doivent-elles contenir exactement le même texte ?

Non.

Elles peuvent partir de la même chronologie, mais chaque acte doit être adapté :

- À son destinataire ;
- À son objet ;
- Aux conclusions demandées ;
- Aux conditions de recevabilité ;
- Aux pouvoirs de l'autorité.



V. Mode terrain — La fiche réflexe

Lorsqu'un dossier semble ouvrir plusieurs voies, inscrire immédiatement :

Les faits

.....

Ce que la personne veut obtenir

- ☐ Explication
- ☐ Paiement
- ☐ Réparation
- ☐ Sanction pénale
- ☐ Sanction professionnelle
- ☐ Cessation d'une violation
- ☐ Annulation d'une décision
- ☐ Modification d'une décision
- ☐ Autre :

Les autorités déjà saisies

- ☐ Institution
- ☐ Assurance
- ☐ Tribunal civil
- ☐ Police
- ☐ Ministère public
- ☐ Autorité administrative
- ☐ Autorité de surveillance
- ☐ Tribunal cantonal
- ☐ Autre :

Les délais connus

Acte ou décision	Notification	Délai	Échéance
------------------	--------------	-------	----------



Les preuves à préserver

- ☐ Dossier médical
- ☐ Courriers
- ☐ Enveloppe de notification
- ☐ Images
- ☐ Rapports
- ☐ Factures
- ☐ Témoins
- ☐ Documents originaux
- ☐ Données électroniques
- ☐ Autre :

À retenir

Une situation peut avoir trois vies procédurales.

Civil

Qui doit réparer ?

Pénal

Une infraction a-t-elle été commise ?

Administratif

Une décision, un droit ou un devoir professionnel doit-il être contrôlé ?

- **Formule JurisMedX**

Même histoire | Trois questions | Trois autorités | Trois résultats possibles

Et surtout :

Ne jamais laisser une procédure en masquer une autre — ni un délai en dévorer un second.